



RÈGLEMENT 222-100-2024

Amendant le règlement de zonage 222-2008 afin d'autoriser spécifiquement l'usage permis « studio de yoga » dans la zone CP-256

- ATTENDU** le Règlement de zonage 222-2008 et ses amendements;
- ATTENDU** que le conseil municipal peut modifier ce règlement en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1);
- ATTENDU** qu'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 18 mars 2024 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

EN CONSÉQUENCE

IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE le règlement suivant soit adopté.

1. MODIFICATION DE LA GRILLE CP 256

L'annexe A « Grille des usages et normes » est modifiée par le remplacement de la grille de la zone CP 256 par la nouvelle grille jointe à la présente à l'annexe 1 afin de permettre spécifiquement l'usage « Studio de Yoga » faisant partie de la catégorie d'usages « Commerces de services (c2) » et d'ajuster la terminologie des usages spécifiquement permis déjà à la grille afin qu'ils coordonnent avec la classification des usages de la section 3 du chapitre 3 du règlement de zonage.

2. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

ADOPTÉ À LA SÉANCE ORDINAIRE DU 18 MARS 2024.

Yan Senneville
Greffier – Directeur du Service juridique,
greffe et vie démocratique

Jacques Gariépy
Maire

ANNEXE 1

GRILLE DES USAGES ET NORMES PAR ZONE

USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉS	CATÉGORIES D'USAGES PERMIS	c1	Service professionnel et bureau	■(a)																	
		c2	Commerce de services	■(b)																	
BÂTIMENT	LOGEMENT	Nombre minimum par bâtiment																			
		Nombre maximum par bâtiment																			
	STRUCTURE	Détachée		■																	
		Juxtaposée		■																	
		Superposée																			
		Contiguë																			
	DIMENSIONS ET ARCHITECTURE	Hauteur maximum en étage		2,5																	
		Hauteur maximum (m)		10,5																	
		Largeur de façade minimum (m)		7,3																	
		Superficie d'implantation min./max. (m ²)																			
Superficie de plancher min./max. (m ²)		55																			
Type d'architecture (art. 222)		B-C																			
Matériaux de finition extérieure (art. 224)		A-B																			
Disposition complémentaire à l'architecture (art. 223)		B																			

ZONE : CP 256
Commerciale périphérique
 Page 1 de 2

- DISPOSITIONS SPÉCIALES**
- (1) art. 197 Écran tampon
 - (2) art. 257 Marge de recul le long de l'aut. 15 et de la route 364
 - (3) Abrogée
 - (4) art. 297 Dispositions particulières zone CP 256
 - (5)
 - 0,3 si au moins 25 % des cases de stationnement sont intérieures, à la condition d'augmenter de 5 % les espaces verts
 - 0,35 si au moins 50 % des cases de stationnement sont intérieures, à la condition d'augmenter de 10 % les espaces verts
 - 0,4 si au moins 75 % des cases de stationnement sont intérieures, à la condition d'augmenter de 15 % les espaces verts
 - 0,45 si 100 % des cases de stationnement sont intérieures, à la condition d'augmenter de 20 % les espaces verts
 - (9) art. 284.1 Dispositions particulières zone CP 256
- PIIA**
- (6) art. 37 PIIA zones périphériques
 - (7) art. 72 PIIA affichage zones commerciales
 - (8) Abrogée
 - (10) art 86 PIIA bruit

IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION	MARGE	Avant minimum (m)		7,5																
		Latérale minimum (m)		1 / 2																
		Arrière minimum (m)		3																
	DENSITÉ	Taux d'implantation maximum		0,2575 (5)																
Nombre de logements à l'hectare maximum																				
AUTRE	AMÉNAGEMENT	Distance minimale entre le stationnement et la rue (m)																		
		Aires aménagées obligatoires (%)		20																
		Espace naturel minimum (%)																		

- USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS**
- (a) Bureau administratif, bureau de secrétariat, bureau de courtier d'assurance, clinique de santé ou de médecine douce, clinique médicale avec ou sans point de vente de médicaments, bureau de services professionnels
 - (b) Institution financière, studio de yoga

TERRAIN	DIMENSIONS	Superficie minimum (m ²)		1 000																	
		Largeur moyenne minimale (m)		20																	
		Largeur frontale minimale (m)																			
		Profondeur moyenne minimale (m)																			

USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU

SERVICES REQUIS (A = Aqueduc / E = Égout / AE = Aqueduc et égout) AE

DISPOSITIONS SPÉCIALES	(1) (2)																		
	(4) (6)																		
	(7) (9)																		
	(10)																		

AMENDEMENTS	
Règlement	Articles
259-2009	2.ii)
222-57-2019	7
222-66-2021	419 et 436

Codification administrative : 26 janvier 2024

Ville de Saint-Sauveur
 Règlement de zonage numéro 222-2008
 Annexe A : Grilles des usages et normes

GRILLE DES USAGES ET NORMES PAR ZONE

USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉS	CATÉGORIES D'USAGES PERMIS	c3a	Commerce de détail	■(c)																	
		c5a	Restaurant	■																	
		c5b	Comptoir	■(d)																	
		c5c	Restaurant routier	■																	
		c6c	Établissement de divertissement avec lieu de rassemblement	■(e)																	
		p1	Service public à la personne	■(f)																	
		p5	Service d'utilité publique antenne et éolienne	■(g)																	

LOGEMENT	Nombre minimum par bâtiment																					
	Nombre maximum par bâtiment																					
BÂTIMENT	STRUCTURE	Détachée		■																		
		Juxtaposée		■																		
		Superposée																				
		Contiguë																				
DIMENSIONS ET ARCHITECTURE	Hauteur maximum en étage		2,5																			
	Hauteur maximum (m)		10,5																			
	Largeur de façade minimum (m)		7,3																			
	Superficie d'implantation min./max. (m²)																					
	Superficie de plancher min./max. (m²)		55																			
	Type d'architecture (art. 222)		B-C																			
	Matériaux de finition extérieure (art. 224)		A-B																			
	Disposition complémentaire à l'architecture (art. 223)		B																			

IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION	MARGE	Avant minimum (m)		7,5																	
		Latérale minimum (m)		1 / 2																	
		Arrière minimum (m)		3																	
	DENSITÉ	Taux d'implantation maximum		0,2575 (5)																	
Nombre de logements à l'hectare maximum																					
Ratio plancher / terrain min./max.																					
AUTRE	AMÉNAGEMENT	Distance minimale entre le stationnement et la rue (m)																			
		Aires aménagées obligatoires (%)		20																	
		Espace naturel minimum (%)																			

TERRAIN	DIMENSIONS	Superficie minimum (m²)		1 000																		
		Largeur moyenne minimale (m)		20																		
		Largeur frontale minimale (m)																				
		Profondeur moyenne minimale (m)																				

SERVICES REQUIS (A = Aqueduc / E = Égout / AE = Aqueduc et égout)	AE																			
--	----	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

DISPOSITIONS SPÉCIALES	(1) (2)																			
	(4) (6)																			
	(7) (9)																			
	(10)																			

Codification administrative : 26 janvier 2024

Ville de Saint-Sauveur
Règlement de zonage numéro 222-2008
Annexe A : Grilles des usages et normes

ZONE : CP 256
Commerciale périphérique
Page 2 de 2

DISPOSITIONS SPÉCIALES
Voir page 1 de 2

USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS

(c) Épicerie, boucherie, pâtisserie ou boulangerie, établissement spécialisé ou non dans la vente d'aliments de régime, d'aliments naturels, de café, d'épices, de charcuterie, de mets préparés et de produits laitiers, librairie et papeterie, antiquaire, commerce d'articles de sport, commerce d'instruments de musique et de disques, magasin de vente de vin, de bière et de spiritueux ou de vente d'accessoires pour la fabrication de ces produits, commerce de chaussures, commerce de vêtements, commerce de tissus et de filés, commerce de meubles, commerce d'appareils ménagers, de postes de télévision, de radio, d'ordinateurs et d'appareils audiovisuels, magasin de fournitures pour artistes, commerce d'animaux de maison, tabagie, boutique de décoration, parfumerie et vente de produits de soins corporels, galerie d'art

(d) Bar laitier
(e) Cinéma
(f) Garderie
(g) Station de radio

USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU

AMENDEMENTS	
Règlement	Articles
259-2009	2.ii)
222-57-2019	7
222-66-2021	419 et 436



CERTIFICAT D'ATTESTATION DES APPROBATIONS REQUISES

Conformément à l'article 357 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19), le présent certificat atteste que le *Règlement 222-100-2024* a reçu toutes les approbations nécessaires à son entrée en vigueur, et ce, selon les dates suivantes :

Avis de motion :	18 mars 2024
Adoption du 1 ^{er} projet :	18 mars 2024
Assemblée publique :	
Adoption du 2 ^e projet :	
Approbation des personnes habiles à voter :	
Adoption du règlement :	
Certificat de conformité de la MRC :	
Entrée en vigueur :	

EN FOI DE QUOI, ce certificat d'attestation des approbations requises est donné ce xxx 202X.

Yan Senneville
Greffier – Directeur du Service
juridique, greffe et vie démocratique

Jacques Gariépy
Maire